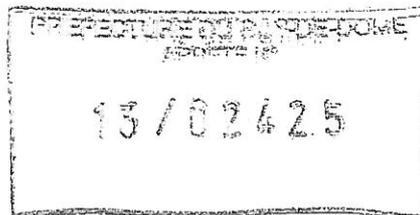




Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

## ARRÊTÉ N° 13/

DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET  
DU LOGEMENT

**Complétant les dispositions appliquées à la  
Société SAFETY KLEEN FRANCE**

**Commune de CURNON D'Auvergne**

Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**VU** la nomenclature des installations classées, codifiée dans le Code de l'Environnement ;

**VU** le décret 2010-369 du 13 avril 2010 créant la rubrique 2718 ;

**VU** le courrier de l'exploitant en date du 7 avril 2011 demandant le bénéfice des droits acquis pour l'installation située impasse des Acilloux à Curnon d'Auvergne ;

**VU** l'accusé de réception d'une installation classée soumise à autorisation, délivré par la Préfecture le 16 juin 2011 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'Environnement ;

**VU** le rapport et les propositions en date du 25 septembre 2013 de l'Inspection des Installations Classées ;

**VU** l'avis en date du 15/11/2013 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a ( eu la possibilité d'être ) été entendu ;

**VU** le projet d'arrêté porté le 12/12/ 2013 à la connaissance du demandeur ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune prescription n'est imposée à l'exploitant par arrêté préfectoral du fait de l'autorisation sous le régime des droits acquis et qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, de réglementer par des prescriptions techniques le fonctionnement de l'installation ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures prévues dans le cadre de ces prescriptions permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

# ARRÊTE

## CHAPITRE 1 PORTÉE DU PRÉSENT ARRÊTÉ ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### **Article 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

La Société SAFETY-KLEEN FRANCE, dont le siège social est situé : 65, avenue Jean Mermoz à LA COURNEUVE Cedex (93126), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation, Impasse des Acilloux, commune de COURNON d'AUVERGNE, section CH, parcelle cadastrale 177, des activités détaillées dans les articles suivants.

### **Article 1.2. Nature des installations**

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| <i>Rubrique</i> | <i>Désignation des activités</i>  | <i>Volume autorisé</i> | <i>Régime</i> |
|-----------------|---|------------------------|---------------|
| 2718-1          | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux   | 20,68 tonnes           | A             |
| 1432            | Installation de stockage de liquides inflammables, la capacité équivalente de stockage étant inférieure à 10 m <sup>3</sup> | 9,6 m <sup>3</sup>     | NC            |

### **Article 1.3. Consistance des installations autorisées**

L'installation d'une superficie totale de 2 046 m<sup>2</sup> comprend principalement un bâtiment de stockage de 500 m<sup>2</sup> et des espaces de parking.

Les activités réalisées dans le bâtiment sont les suivantes :

- stockage de produits neufs en bidons sur rétention en attente de livraison chez les clients,
- stockage de produits usagés stockés en bidons ou cuves sur rétention, en attente de transfert vers un centre de traitement,
- stockage de bidons vides sur palettes,
- stockage de lessiviel de dégraissage,
- reconditionnement du lessiviel neuf avec de l'eau osmosée, sur zone équipée de rétentions,
- reconditionnement du lessiviel usagé qui est transféré depuis les bidons vers des cuves de 1000 l, sur zone équipée de rétentions.

Les produits neufs et usagés qui sont stockés dans des zones distinctes à l'intérieur du bâtiment sont de 3 types :

- solvants de dégraissage : en fûts métalliques de 200 l et container de 1 m<sup>3</sup> pour une quantité maximale de 15 m<sup>3</sup>,
- diluant de peinture : en fûts de 25 l sur rétention pour une quantité maximale de 6 m<sup>3</sup>,
- agent lessiviel de dégraissage : fûts métalliques de 200 l sur rétention pour une quantité maximale de 15 m<sup>3</sup>.

Parmi ces produits neufs et usagés, la quantité maximale de déchets susceptible d'être présente sur le site est de 20,68 tonnes.

#### **Article 1.4. Implantation du site**

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupation du sol environnantes.

Les murs coupe-feu 2h du bâtiment en limite de propriété nord et ouest permettent de maintenir le flux thermique de 3 kW/m<sup>2</sup> à l'intérieur des limites de propriété en cas d'incendie généralisé à l'exception d'une zone de 1 m de profondeur sur quelques mètres de longueur, sans incidence pour les tiers.

#### **Article 1.5. Garanties financières**

Les garanties financières visées à l'arrêté du 31 mai 2012 en application du § 5 de l'article R 516-1 du Code de l'Environnement s'appliquent aux installations relevant de la rubrique 2718 de la nomenclature Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'exploitant transmettra une proposition de calcul des garanties financières au Préfet avant le 31 décembre 2013 ; le montant en sera fixé par arrêté préfectoral complémentaire et la première tranche de ces garanties portant sur 20 % de son montant devra être constituée avant le 1<sup>er</sup> juillet 2014.

#### **Article 1.6. Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié,
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

### **CHAPITRE 2 DECHETS**

#### **Article 2.1. Registre déchets**

Les registres de suivi de l'ensemble des déchets ou sous-produits respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012.

#### **Article 2.2. Déclarations**

L'exploitant déclare au préfet, chaque année, avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente, la masse annuelle des émissions de polluants définis suivant les critères et dans les conditions établis par l'Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. La masse émise est la masse du polluant considéré émise ou rejetée hors du périmètre de l'installation, pendant l'année considérée, de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse. Cette déclaration prévue est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet.

#### **Article 2.3. Aires de réception et d'entreposage**

Les opérations de chargement et déchargement des camions sont directement réalisées dans le bâtiment sur sol imperméabilisé.

Les déchets sont évacués de l'installation dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent leur prise en charge.

### **CHAPITRE 3 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

#### **Article 3.1. Exploitation entretien**

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés et des déchets reçus, entreposés, triés et regroupés.

Les personnes étrangères à l'installation n'y ont pas d'accès libre. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel.

### **Article 3.2. Vérification périodique des installations électriques**

Les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000.

### **Article 3.3. Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

### **Article 3.4. Connaissance et étiquetage des produits et des déchets**

L'exploitant conserve les documents lui permettant de connaître la nature, les dangers et les risques que présentent les produits et déchets dangereux ou les déchets contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, présents dans l'installation, en particulier :

- Pour les produits dangereux :

- les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 4624-4 du code du travail ;
- les fiches d'information relatives aux substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement le cas échéant ;

- Pour les déchets dangereux :

- les fiches d'identification des déchets

Ces documents sont conservés pendant une durée minimale de 5 ans et sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme en charge du contrôle périodique.

Les fûts, réservoirs et autres emballages des produits ou déchets dangereux sont étiquetés conformément à la réglementation en vigueur. Ils portent en caractères lisibles :

- le nom des produits ou le libellé et le code des déchets au regard de l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 3.5. Consignes d'exploitation**

Les opérations susceptibles de générer une pollution ou un accident font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires, précisant notamment les mesures de prévention des pollutions et des accidents,
- la fréquence de vérification de l'opérabilité des équipements de sécurité, ainsi que les instructions de maintenance et de nettoyage,
- les conditions d'entreposage des produits et des déchets.

Ces consignes sont régulièrement évaluées par l'exploitant et mises à jour en cas de besoin.

## **CHAPITRE 4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **Article 4.1. Rétentions**

Tout entreposage de produits et de déchets liquides dangereux, ou contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement, ou susceptibles de

créer une pollution de l'eau ou du sol, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Lorsque l'entreposage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale, ou 50 % dans le cas de déchets ou produits liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants), avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits et déchets qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

Les vannes de vidange des cuves sont intérieures aux rétentions et bouchonnées en dehors des opérations de transvasement.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits et déchets incompatibles ou susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Un dispositif permettra de confiner les eaux d'extinction d'incendie à l'intérieur du bâtiment pour un volume de 120 m<sup>3</sup> ; les canalisations de rejets susceptibles de transporter des effluents souillés notamment ceux générés lors d'un déversement accidentel ou d'un incendie sont équipées de dispositifs d'obturation, disponibles en permanence et qui font l'objet de vérifications périodiques.

Les effluents récupérés dans les cas visés ci-dessus sont éliminés vers les filières de traitement des déchets appropriées.

#### **Article 4.2. Détection incendie**

Les parties fermées ou abritées de l'installation sont équipées d'un dispositif de détection automatique d'incendie, composé d'un détecteur de flamme au-dessus du stockage de dissolvant et de 3 détecteurs de fumée répartis dans le bâtiment avec report d'alarme et d'alarmes d'incendie.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme en charge du contrôle périodique les justificatifs de la suffisance, de l'efficacité et de l'opérabilité des moyens de détection et d'alarme mentionnés à l'alinéa précédent.

#### **Article 4.3. Moyens d'Intervention :**

L'installation est dotée de moyens d'alerte des services de secours et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple),
- d'un réseau public ou privé implanté de telle sorte que tout point du bâtiment se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont disponibles en permanence et dimensionnés pour fonctionner efficacement quelle que soit la température extérieure et notamment en période de gel. Ils font l'objet de vérifications périodiques dont les résultats sont consignés dans un registre.

L'exploitant est en mesure de justifier à l'inspection des installations classées la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau mentionnée au premier alinéa ci-dessus.

En cas d'installation de systèmes automatiques d'extinction d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

#### **Article 4.4. Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes de sécurité précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits ou déchets manipulés (caractéristiques et dangers associés), les réactions chimiques et les risques des opérations mises en œuvre ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc., ainsi que les moyens à mettre en œuvre en cas d'accident (notamment les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie) ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans le bâtiment ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties de l'installation en zones ATEX ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les précautions à prendre pour l'emploi et l'entreposage de produits ou déchets incompatibles.

Le personnel d'exploitation reçoit une formation portant sur les risques présentés par l'entreposage ou la manipulation des déchets dangereux ou contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter.

Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence.

### **CHAPITRE 5 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **Article 5.1. Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié à la Société SAFETY KLEEN FRANCE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur ou de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Cournon d'Auvergne par les soins du Maire pendant un mois.

#### **Article 5.2. Exécution et copies**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de Cournon d'Auvergne ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

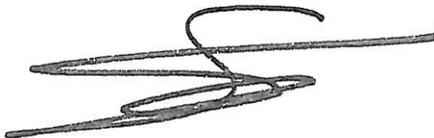
- au Directeur de l'Agence Régionale de Santé (Délégation territoriale du Puy de Dôme),
- au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Responsable de l'Unité Territoriale Allier - Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand,

23 DÉC. 2013

Pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET